



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/16

Luxembourg, le 7 septembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-121/15
Association nationale des opérateurs détaillants en énergie
(ANODE)/Premier ministre e.a.

La sécurité de l'approvisionnement et la cohésion territoriale sont des objectifs d'intérêt général qui peuvent justifier une intervention étatique sur la fixation du prix de fourniture du gaz naturel

Néanmoins, une réglementation permanente des tarifs à l'échelon national, imposée uniquement à certaines entreprises du secteur du gaz naturel, pourrait s'avérer discriminatoire et aller au-delà du nécessaire

En France, les autorités imposent à l'opérateur historique de gaz naturel, GDF-Suez, ainsi qu'à des entreprises locales de distribution et à Total Energie Gaz de proposer le gaz naturel à des tarifs réglementés (c'est-à-dire maximaux) pour certaines catégories de consommateurs¹. En parallèle, l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel (y compris les entreprises qui doivent fournir du gaz naturel à des tarifs réglementés) ont la possibilité de proposer la fourniture de gaz naturel à des prix inférieurs aux tarifs réglementés.

L'Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE) conteste l'intervention des autorités françaises sur le prix de fourniture du gaz naturel. L'ANODE considère que la réglementation des tarifs du gaz naturel en France méconnaît les objectifs de la directive sur le marché intérieur du gaz naturel², telle qu'interprétée par la Cour dans un arrêt du 20 avril 2010³. Selon l'ANODE, la réglementation des tarifs entraverait la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel, d'autant plus que les conditions posées par l'arrêt de 2010 ne seraient pas remplies.

Saisi du litige, le Conseil d'État français demande à la Cour de justice si la réglementation des tarifs du gaz naturel en France constitue une telle entrave et, dans l'affirmative, si cette entrave est justifiée.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que la directive a pour objectif la libre fixation du prix de fourniture du gaz naturel par le jeu de l'offre et de la demande. Or, les tarifs réglementés en l'espèce ne sont aucunement le résultat d'une libre détermination découlant du jeu de l'offre et de la demande sur le marché. Bien au contraire, ces tarifs résultent d'une détermination effectuée sur la base de critères imposés par les autorités publiques et qui se situe donc en dehors de la dynamique des forces du marché. La Cour en conclut qu'une telle réglementation constitue, par sa nature même, une entrave à la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel, cette entrave subsistant même si des offres concurrentes peuvent être proposées par les fournisseurs à des prix inférieurs aux tarifs réglementés.

La Cour examine ensuite si la réglementation des tarifs du gaz naturel en France peut être justifiée au regard des principes dégagés dans l'arrêt *Federutility* de 2010. Selon cet arrêt, les États membres ne peuvent intervenir sur la fixation du prix de fourniture du gaz naturel au consommateur final qu'à condition que cette intervention (1) poursuive un intérêt économique général, (2) soit proportionnée et (3) prévoient des obligations de service public clairement définies,

¹ Il s'agit des consommateurs finals de gaz naturel qui consomment moins de 30 000 kilowattheures par an (ménages et petites et moyennes entreprises essentiellement). En 2014, 67,5 % de tous les sites résidentiels et 40,2 % de tous les sites non résidentiels (comme les PME) étaient desservis aux tarifs réglementés.

² Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

³ Arrêt de la Cour du 20 avril 2010, *Federutility* (C-265/08).

transparentes, non discriminatoires et contrôlables tout en garantissant un égal accès des entreprises de gaz de l'Union aux consommateurs.

S'agissant tout d'abord de l'objectif d'intérêt général, les autorités françaises invoquent la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement et la cohésion territoriale. La Cour reconnaît que les États membres peuvent, dans l'intérêt économique général, imposer aux entreprises intervenant dans le secteur du gaz des obligations de service public portant sur le prix de fourniture du gaz naturel afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement et la cohésion territoriale.

S'agissant de la proportionnalité de la réglementation en cause, la Cour indique qu'il reviendra au Conseil d'État d'apprécier si une telle réglementation est nécessaire pour réaliser les objectifs d'intérêt général invoqués par les autorités françaises. En particulier, la Cour doute que l'objectif de la cohésion territoriale puisse être poursuivi par l'imposition de tarifs réglementés sur tout le territoire national, notamment s'il est possible d'appliquer des tarifs réglementés à certaines catégories de clients se trouvant dans des zones reculées et identifiées selon des critères géographiques objectifs. De même, le fait que la réglementation des tarifs en cause présente un caractère permanent pourrait ne pas satisfaire au critère de proportionnalité. Le Conseil d'État devra également vérifier si la méthode d'intervention sur les prix ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt économique général poursuivis et s'il n'y a pas de mesures appropriées moins contraignantes. Enfin, il y a lieu de déterminer si une telle réglementation, qui semble bénéficier de manière identique aux clients domestiques et aux petites et moyennes entreprises, respecte l'exigence de proportionnalité en ce qui concerne le champ d'application personnel de la mesure, au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis.

S'agissant de la troisième et dernière condition posée par l'arrêt *Federutility*, la Cour relève que des obligations de service public (telles que l'obligation de fournir le gaz à certains tarifs) doivent être imposées de manière générale aux entreprises du secteur du gaz et non à certaines entreprises en particulier. En outre, le système de désignation des entreprises chargées d'obligations de service public ne peut exclure a priori aucune des entreprises opérant dans le secteur de la distribution du gaz. Il appartiendra donc au Conseil d'État de vérifier si la réglementation des tarifs en cause n'est pas discriminatoire.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205